



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_73-DE
Reçu le 11/10/2019
Publié le 11/10/2019

DELIBERATION
N°2019-73 du 8 octobre 2019

OBJET : Financement du service public de gestion et de valorisation des déchets

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Le 08 octobre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 02 octobre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 8

M. Romain GRYZKA est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Eric PEYTHIEU à Mme Catherine VALDENAIRE
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Exposé des motifs :

Le financement du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est assuré comme suit :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cet impôt est dû par le propriétaire (ou l'usufruitier) d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il n'est donc pas lié à la production de déchets ni au service rendu. Le taux de la TEOM est de 10.9 % depuis 2008.
- Redevance Spéciale (RS) : la RS est perçue auprès des professionnels et entreprises qui utilisent le service public de gestion des déchets de la CCB. Cette redevance est la contrepartie d'un service rendu et son montant est fonction de la production de déchets et de l'activité de l'entreprise. La RS a été instaurée par délibération du conseil communautaire en 2011 sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

En l'espèce les recettes de la TEOM et de la RS sont les suivantes pour 2018 :

TEOM	4 747 823.00 €
RS	344 583.58 €

Il est proposé d'apporter plusieurs évolutions aux dispositions relatives à la TEOM et à la redevance spéciale selon un calendrier différencié permettant, en tant que de besoin, de communiquer sur ces évolutions en amont de leur mise en application.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

A) Assujettissement des administrations publiques, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la redevance spéciale avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 :

A ce jour, ni les administrations publiques (préfecture, police nationale, gendarmerie, pôle emploi...) ni les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont assujettis à la redevance spéciale. Ainsi, dans un objectif d'équité entre les producteurs de déchets non ménagers, **il est proposé d'instaurer au 01 janvier 2020 la RS pour toutes les administrations et les collectivités** selon les modalités suivantes :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : Le montant de la RS se composera de 2 parts : une part forfaitaire et une part variable selon la production de déchets estimée à partir du nombre d'Equivalents temps plein employés
- Les administrations publiques : Le montant de la RS sera calculé, comme pour les professionnels, à savoir en fonction de leur production de déchets et de leurs catégories (micros producteurs, petits producteurs ou gros producteurs),

L'édition et l'envoi des factures auprès des administrations/collectivités-établissements publics au titre de l'année 2020 et intégrant ces nouvelles mesures seront effectués en octobre 2020. D'ici là, la CCB informera et rencontrera les administrations et collectivités afin de les informer et collecter les données nécessaires à la constitution du fichier des redevables.

B) Exonération de la TEOM pour les professionnels n'utilisant pas le service public de gestion des déchets avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, la CCB peut accorder une exonération de TEOM à certaines entreprises n'utilisant pas le service public et répondant aux critères fixés par la collectivité (aucune utilisation du service public de gestion des déchets, justificatifs de la prise en charge par un prestataire privé). Il est rappelé que ces exonérations doivent être votées par le conseil communautaire au plus tard le 15 octobre de chaque année (n), l'exonération s'appliquant sur les impositions de l'année suivante (n+1).

Pour les trois dernières années, ces exonérations ont concerné plusieurs entreprises du territoire, pour un montant total d'exonération indiqué dans le tableau suivant :

	2018	2019
Nbre d'entreprises exonérées	7	10
Montant total des exonérations accordées par CCB	96 000 €	111 256 €

Le tableau ci-dessus atteste que le montant des exonérations accordées s'accroît d'année en année augmentant ainsi la perte financière pour la CCB.

Ainsi, il est proposé de ne plus accorder d'exonérations de TEOM, pour les professionnels n'utilisant pas le service public de gestion des déchets, à partir de l'année fiscale 2021 (ainsi aucune délibération visant à voter des exonérations de TEOM n'interviendra en 2020).

C) Suppression de la déduction de la TEOM de la RS, pour les professionnels utilisant le service public

Le montant de la redevance spéciale dû par les professionnels est calculé selon leur production hebdomadaire de déchets, suivant 3 catégories :

Catégories de producteurs	1/Micro producteurs	2/Petits producteurs	3/ Gros producteurs
Production d'ordures ménagères et assimilées	≤ 100 litres par semaine	Comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine	> 660 litres par semaine
Mode de calcul de la RS	Exonération	Forfait (OM + CS)	Réel (OM) + forfait (CS)
Déduction ou non de la TEOM de la RS	/	Pas de déduction	Déduction

Pour les professionnels, facturés au réel, nommés « Gros producteurs », le montant de la TEOM est déduit du montant de leur RS.

Cette disposition est contestable sur le fond : un impôt fiscal, sans lien avec la production de déchets ni avec le service rendu, est déduit d'une redevance qui est quant à elle en lien avec la production de déchets et le service rendu. Cette disposition avait été mise en œuvre au début de l'instauration de la redevance spéciale. Cependant, elle a créé certaines inégalités pour les professionnels qui avaient par exemple un montant de TEOM plus important que le montant de RS, vis-à-vis par exemple de professionnels dont la TEOM est inférieure à la RS.

Ainsi, il est proposé de ne plus effectuer de déduction de la TEOM de la RS, pour les professionnels au réel, assujettis à la RS, à partir du 01/01/2021. D'ici cette date, la CCB communiquera auprès des entreprises concernées afin qu'elles puissent préparer cette évolution et engager les évolutions permettant d'en atténuer les effets.

D) Diminution du taux de TEOM en 2020

En contrepartie des dispositions précédentes, qui vont contribuer à augmenter les recettes de la CCB en matière de TEOM et RS, il pourra être envisagé de **baisser le taux de TEOM, étant précisé que la délibération fixant un nouveau taux de TEOM ne sera prise qu'en février 2020, lors du vote du budget et de la fiscalité 2020.**

L'objectif de cette baisse du taux de TEOM est de compenser, dès 2020, en partie, les recettes supplémentaires générées par l'arrêt, en 2021, des exonérations de TEOM d'une part et de suppression de la déduction de la TEOM de la RS d'autre part.

Cette baisse du taux de TEOM bénéficiera à tous les contribuables du territoire, particuliers et professionnels. Il est proposé de baisser le taux de 10.9 à 10.5 %.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78, R 2224-26,

Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_73-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Vu la délibération n°2010-077 du 20 juillet 2010 approuvant la mise en place de la redevance spéciale et les termes du règlement de redevance spéciale,

Vu la délibération n°2016-17 du 5 juillet 2016 portant sur la modification du règlement de redevance spéciale,

Vu la délibération n°2016-112 du 21 décembre 2016 fixant les tarifs de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la volonté politique de modifier certains aspects du financement du service public de gestion et de valorisation des déchets,

Vu les propositions des commissions Affaires Générales et Finances et Technique Environnement Développement Durable du 7 mai 2019,

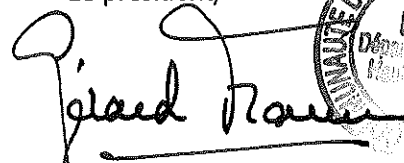
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif et des commissions Affaires Générales et Finances et Technique Environnement Développement Durable réunis conjointement le 16 septembre 2019,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve le principe de l'assujettissement** des administrations publiques, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à la redevance spéciale, dès le 1^{er} janvier 2020, et **Prend acte** que cette mesure nécessite une modification du règlement de Redevance spéciale et une modification des tarifs de redevance spéciale, qui font l'objet de délibérations distinctes proposées au vote du conseil communautaire lors de la présente séance,
- **Décide de ne plus accorder d'exonération de TEOM** pour les professionnels n'utilisant pas le service public de gestion et de valorisation des déchets à partir de 2021 (imposition TEOM 2021),
- **Approuve le principe de suppression** de la déduction du montant de la TEOM sur la Redevance Spéciale, pour les professionnels de la catégorie « Gros producteurs », à partir de 2021, et **Prend acte** que cela nécessite une modification du règlement de Redevance spéciale et une modification des tarifs de redevance spéciale, qui font l'objet de délibérations distinctes proposées au vote du conseil communautaire lors de la présente séance,
- **Approuve le principe** d'une baisse du taux de TEOM à 10.5%, laquelle sera présentée à la délibération du conseil communautaire lors du vote du budget 2020 et de la fiscalité 2020, en février 2020.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gerard FROMM



Date affichage : 11 OCT. 2019